



Consequence d'une Clause preciput

Par **Valfee33**, le **16/08/2019** à **05:27**

Bonjour, mariés sous le régime de la communauté avec donation au dernier des vivant. Nous avons chacun 2 enfants d'union précédente. Nous souhaitons faire un clause de preciput afin de nous protéger mutuellement. Que devient le patrimoine restant au décès du second conjoint ? Il est partagé en 4 enfants ou seulement les 2 enfants du dernier conjoint ?

Si oui , pouvons-nous ajouter une clause ou un testament pour que le partage se fasse sur les 4 enfants pour le patrimoine restant ?

Par **Visiteur**, le **24/08/2019** à **14:15**

Bonjour

Je vous le conseille vivement, pour éviter des procédures lors des successions.

Cela peut se mettre au point avec l'assistance d'un avocat spécialisé ou d'un notaire.

Par **youris**, le **24/08/2019** à **14:28**

bonjour,

il est possible de faire une donation au dernier vivant de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles.

ainsi au décès d'un conjoint , le conjoint survivant conservera la pleine propriété de ses biens propres et de 50% des biens communs, il recevra l'usufruit du patrimoine du défunt dont ses enfants recevront la nue propriété et la pleine propriété au décès du conjoint survivant.

un legs fait à une personne tiers (comme les enfants non communs du conjoint décédé) seront taxés à 60%.

salutations

Par **Visiteur**, le **24/08/2019** à **17:59**

Vous avez déjà établi une donation au dernier vivant, donc le survivant peut choisir l'usufruit. Une clause de préciput est compliquée pour les raisons évoquées par youris (taxation).

Avez vous des biens propres ou/et des biens communs ?

Souhaitez vous que vos patrimoines personnels aillent à vos enfants respectifs ... Car la donation en nue propriété est également envisageable.

Par **Valfee33**, le **24/08/2019** à **21:43**

Bonjour, en fait nous souhaiterions par le biais du préciput pouvoir vendre notre bien en cas de besoin d'un placement en établissement ou tout simplement vendre pour acheter autre chose en cas de décès du 1er conjoint sans pour autant être obligé de donner la part aux enfants du conjoint décédé.

si pas de vente du bien que ce patrimoine soit réparti entre les enfants du 1er et 2ème conjoint au décès du 2ème.

si j'ai bien compris en cas de testament les enfants du 1er conjoint décédés seraient taxés à 60 %. c'est énorme !!!

Par **Valfee33**, le **24/08/2019** à **21:44**

Nous avons que des biens communs